

GE_GERICHTE ACJC/827/2016 vom 16. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_827_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/827/2016 du 16 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/827/2016 del 16 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes des art. 5 al. 1 let. a, c et d CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, sur l'usage d'une raison de commerce et relevant de la loi contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr.

Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la requérante fonde ses conclusions sur la loi sur les marques, sur la loi contre la concurrence déloyale et sur les raisons de commerce. La compétence ratione materiae de la Cour est ainsi donnée. Il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si la valeur litigieuse de 30'000 fr. est atteinte en matière de concurrence déloyale (art. 5 al. 1 let. c CPC), vu la solution retenue ci-après.

E. 1.3

Le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite (art. 36 CPC et 109 al. 2 et 129 LDIP).

Quel que soit le domicile du cité, la compétence ratione loci de la Cour est en conséquence donnée.

E. 2

La requérante fait valoir que le cité, par l'activité qu'il déploie sous le nom de "C_____" créé un risque de confusion, sanctionné tant par la loi sur la protection des marques (LPM), que la loi contre la concurrence déloyale et l'art. 956 CO protégeant les raisons de commerce, et lui cause un dommage irréparable, justifiant le prononcé de mesures provisionnelles.

E. 2.1

Le droit à la marque confère au titulaire le droit exclusif de faire usage de la marque pour distinguer les produits ou les services enregistrés et d'en disposer. Le titulaire peut interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est exclue en vertu de l'art. 3 al. 1. Il peut en particulier interdire à des tiers d'apposer le signe concerné sur des produits ou des emballages, de l'utiliser pour offrir des produits, les mettre dans le commerce ou les détenir à cette fin, de l'utiliser pour offrir ou fournir des services et de l'apposer sur des papiers d'affaires, de l'utiliser à des fins

C/6827/2016 publicitaires ou d'en faire usage de quelque autre manière dans les affaires (art. 13 al. 1 et al. 2 let. a, b, c et e LPM).

Sont exclus de la protection les signes identiques à une marque antérieure et destinés à des produits ou services identiques, les signes identiques à une marque antérieure et destinés à des produits ou services similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion, et les signes similaires à une marque antérieure et destinés à des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion (art. 3 al. 1 LPM).

E. 2.2

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD).

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou les affaires d'autrui (art. 3 al. 1 let d LCD).

E. 2.3

A teneur de l'art. 956 CO (protection des raisons de commerce), dès que la raison de commerce d'un particulier, d'une société commerciale ou d'une société coopérative a été inscrite sur le registre et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce, l'ayant droit en a l'usage exclusif (al. 1); celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin et, s'il y a faute, réclamer des dommages-intérêts (al. 2).

E. 2.4

D'après la jurisprudence, la notion de danger de confusion est identique dans l'ensemble du droit des biens immatériels. Le risque de confusion signifie qu'un signe distinctif, à considérer le domaine de protection que lui confère le droit des raisons de commerce, le droit au nom, le droit des marques ou le droit de la concurrence, est mis en danger par des signes identiques ou semblables dans sa fonction d'individualisation de personnes ou d'objets déterminés. Ainsi, des personnes qui ne sont pas titulaires du droit exclusif à l'usage d'un signe peuvent provoquer, en utilisant des signes identiques ou semblables à celui-ci, des méprises en ce sens que les destinataires vont tenir les personnes ou les objets distingués par de tels signes pour ceux qui sont individualisés par le signe protégé en droit de la propriété intellectuelle (confusion dite directe). La confusion peut également résider dans le fait que, dans le même cas de figure, les destinataires parviennent certes à distinguer les signes, par exemple des raisons sociales, mais sont fondés à croire qu'il y a des liens juridiques ou économiques entre l'utilisateur de la raison et le titulaire de la raison valablement enregistrée (confusion dite indirecte; ATF 131 III 572 consid. 3).

Toujours concernant le risque de confusion, c'est l'impression générale - ou d'ensemble - qui est prépondérante, car c'est elle qui reste dans l'esprit des

- 6/8 -

C/6827/2016 personnes intéressées - public intéressé - (ATF 128 III 441 consid. 3.1 = JdT 2002 I 498; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-5120/2011 du 17 août 2012 consid. 4.1). Il est en outre important de savoir à quels milieux les produits ou services s'adressent et comment ils sont vendus ou proposés. Pour les articles de masse d'usage quotidien, par

exemple les cosmétiques, il faut compter avec une attention et une capacité de distinguer des consommateurs plus réduites que pour les produits ou services spécialisés, dont les acheteurs ou clients se recrutent dans un cercle plus ou moins fermé de professionnels (ATF 126 III 315 consid. 6b/bb; ATF 122 III 382 consid. 2a = JdT 1997 I 231). Il importe en revanche peu de savoir si une confusion s'est déjà produite, un risque de confusion purement hypothétique étant suffisant (ATF 126 III 315 consid. 4).

E. 2.5

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Selon l'al. 2 de cette disposition légale, le tribunal peut renoncer à ordonner des mesures provisionnelles lorsque la partie adverse fournit des sûretés appropriées. En vertu de l'art. 262 let. a CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment une interdiction.

Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3; ATF 139 III 86 consid. 4.2). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6961; BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ss ad art. 261 CPC). La preuve est (simplement) vraisemblable lorsque le juge, en se fondant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 139 III 86 consid. 4.2; ATF 130 III 321 consid. 3.3 = JdT 2005 I 618).

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC). Selon les règles de la procédure sommaire, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC).

- 7/8 -

C/6827/2016

E. 2.6

En l'espèce, la requérante est titulaire d'une marque enregistrée et bénéficie à ce titre de la protection de la loi. Elle est inscrite au Registre du commerce.

La prononciation des "A_____" et "C_____" est quasiment identique, les signes utilisés pour les deux logos sont les mêmes et les domaines d'activités sont similaires. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour l'admission d'un risque de confusion, sous les angles non seulement du droit des marques mais aussi du droit des raisons de commerce et de la LCD, paraissent *prima facie* réalisées.

Cependant, la condition de l'urgence n'est manifestement pas donnée et une protection immédiate de la requérante n'apparaît pas nécessaire. La dernière annonce figurant sur la

page facebook produite par la requérante date du mois d'août 2015. Depuis la mise en demeure du 3 novembre 2015 et la réponse du cité du même jour, celui-ci a disparu, et il n'est pas allégué qu'il ait continué à agir sous le nom de C_____. Le site C_____.com est fermé. Une réitération du comportement reproché au cité n'est dès lors pas vraisemblable, de sorte que la condition d'un danger imminent menaçant les droits de la requérante n'est pas non plus rendue vraisemblable.

Par surabondance de moyens, il sera relevé que la requérante ne rend pas vraisemblable non plus l'existence d'un préjudice difficilement réparable. La seule mention d'une personne recrutée par le cité mais ayant pris contact avec la requérante est insuffisante à cet égard.

Au vu des considérations qui précèdent, la requête de mesures provisionnelles est manifestement infondée, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de donner au cité l'occasion de se déterminer (art. 253 CPC).

E. 3

La requérante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 3'000 fr. (art. 95, 96 et 105 CPC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC - E 1 05.10]), et entièrement compensés par l'avance de frais effectuée par elle (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, le cité n'ayant pas été invité à se déterminer (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/6827/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile Statuant sur mesures provisionnelles :
A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles formée par A_____ le 5 avril 2016. Au fond : La rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.